

Annexes Québec de la norme de fiabilité
TPL-008-1
(versions française et anglaise)

TPL-008-1 – Critères de comportement lors d'événements de températures extrêmes pour la planification du réseau de transport

Annexe TPL-008-1-QC-1

Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Aucune disposition particulière.
2. **Numéro :** Aucune disposition particulière.
3. **Objet :** Aucune disposition particulière.
4. **Applicabilité :** Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

La présente norme s'applique aux installations du réseau de transport principal (*RTP*).

4.1. Entités fonctionnelles :

Aucune disposition particulière.

5. Date d'entrée en vigueur :

- 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx
- 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx
- 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de son annexe au Québec : xx mois 20xx

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME TPL-008-1

Exigences	Proposition de date de mise en application de la norme TPL-008-1 au Québec
Norme TPL-008-1 et définition de <i>l'évaluation des températures extrêmes</i>	Entre en vigueur le premier jour du premier trimestre civil suivant douze (12) mois après l'approbation de la norme par la Régie.
Exigence E1	Entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité TPL-008-1, c'est-à-dire le premier jour du premier trimestre civil suivant douze (12) mois après l'approbation de la norme par la Régie.
Exigences E2, E3, E4, E5, et E6	Entre en vigueur le premier jour du premier trimestre suivant trente-six (36) mois après l'approbation de la norme par la Régie.
Exigences E7, E8, E9, E10, et E11	Entre en vigueur le premier jour du premier trimestre suivant soixante (60) mois après l'approbation de la norme par la Régie.

TPL-008-1 – Critères de comportement lors d'événements de températures extrêmes pour la planification du réseau de transport

Annexe TPL-008-1-QC-1

Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la *norme de fiabilité* visée et avec la présente annexe.

Tableau 1

Modification du Tableau 1 :

Remplacer « 200 kV » par « 400 kV » pour le niveau de tension du RTP pour l'analyse pour les événements P1 et P7.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Annexe 1

Aucune disposition particulière.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	xx mois 20xx	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-xxxx-yyyy.	Nouvelle

TPL-008-1– Transmission System Planning Performance Requirements for Extreme Temperature Events

Appendix TPL-008-1-QC-1 Specific provisions applicable in Québec for standard

This appendix establishes specific provisions for the application of the standard in Québec. Provisions of the standard and of this appendix must be read jointly for comprehension and interpretation purposes. Where the standard and appendix differ, the appendix shall prevail.

A. Introduction

1. **Title:** No specific provisions.
2. **Number:** No specific provisions.
3. **Purpose:** No specific provisions.
4. **Applicability:** In the application of this standard, all reference to the term “*Bulk Electric System*” or “*BES*” shall be replaced by the terms “*Main Transmission System*” or “*RTP*” respectively.

The Facilities subject to this standard are the Facilities of the Main Transmission System (*RTP*).

4.1. Functional entities:

No specific provisions.

5. Effective Date:

- 5.1. Adoption of the standard by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx
- 5.2. Adoption of the appendix by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx
- 5.3. Effective date of the standard and its appendix in Québec: Month xx, 20xx

IMPLEMENTATION PLAN FOR TPL-008-1 STANDARD

Requirements	Enforcement Date
TPL-008-1 Reliability Standard and definition of Extreme Temperature Assessment	The first day of the first calendar quarter that is twelve (12) months following approval by the Regie.
Requirement R1	Upon the effective date of Reliability Standard TPL-008-1, that is, the first day of the first calendar quarter that is twelve (12) months following approval by the Regie.
Requirements R2, R3, R4, R5, et R6	The first day of the first calendar quarter that is thirty-six (36) months following approval by the Regie.
Requirements R7, R8, R9, R10, et R11	The first day of the first calendar quarter that is sixty (60) months following approval by the Regie.

B. Requirements and Measures

No specific provisions.

TPL-008-1– Transmission System Planning Performance Requirements for Extreme Temperature Events

Appendix TPL-008-1-QC-1 Specific provisions applicable in Québec for standard

C. Compliance

1. Compliance Monitoring Process

1.1. Compliance Enforcement Authority

In Québec, “Compliance Enforcement Authority” means the Régie de l’énergie in its roles of monitoring and enforcing compliance with respect to the Reliability Standard and to this appendix.

1.2. Evidence Retention

No specific provisions.

1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program

The Régie de l’énergie establishes the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix.

Table 1

Changes to Table 1:

Replace “200 kV” by “400 kV” for events P1 and P7 Contingency RTP level.

Violation Severity Levels

No specific provisions.

D. Regional Variances

No specific provisions.

E. Associated Documents

No specific provisions.

Attachment 1

No specific provisions.

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking
1	Month xx, 20xx	New appendix as per decision D-xxxx-yyyy.	New